



# CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française  
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

## **AVIS**

**Sur le projet de loi du pays relative à la lutte contre le gaspillage**

**SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Madame Diana YIENG KOW et Monsieur Thierry MOSSER

Adopté en commission le **25 juin 2024**  
Et en assemblée plénière le **27 juin 2024**

25/2024

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° **003148** /PR  
(DAE24201064LP-1)



Papeete, le **30 MAI 2024**

à

**Madame la présidente du Conseil économique,  
social, environnemental et culturel**

**Objet :** Consultation sur le projet de loi du pays relative à la lutte contre le gaspillage

**P. J. :** 1 projet de loi du pays  
1 exposé des motifs

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relative à la lutte contre le gaspillage conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

  
Moetai BROTHERSON



## EXPOSÉ DES MOTIFS

La lutte contre le gaspillage présente des enjeux à la fois sociaux, environnementaux et économiques.

Une étude de caractérisation du contenu des bacs verts et gris diligentée par la TEP en 2020 à la demande du ministère en charge de l'environnement – dite « Etude MODECOM » - a permis d'établir que le gaspillage alimentaire représente « un gisement moyen de 17,2 kg/hab/an à l'échelle de FENUA MA soit 8,7% du bas gris et près de 3064 tonnes/an de produits non consommés. ».

Par ailleurs, l'une des autres sources généralement identifiée de gaspillage est constituée par les denrées en fin de vie jetées par les commerçants, alors même qu'elles sont parfois encore consommables. Bien qu'aucune étude n'ait été menée en Polynésie française, l'ADEME estime qu'au niveau national, 25% du gaspillage alimentaire est généré par les petites et grandes surfaces à dominante alimentaire. En Nouvelle-Calédonie, l'ADEME a estimé ce gaspillage à 1% du chiffre d'affaires de ces surfaces. Rapporté à la Polynésie française, cela représenterait près de 610 millions de francs de pertes en gaspillages alimentaires pour l'année 2020.

A cet égard, l'étude MODECOM de 2020 précise qu'aux 3064 tonnes de gaspillage alimentaire des bacs gris collectés par les communes, « il faut ajouter entre 275 et 350 tonnes/an de déchets alimentaires directement déposés par les industriels au CET de Paihoro .

Favoriser l'écoulement de ces denrées alimentaires en fin de vie permettrait non seulement de limiter le coût environnemental associé mais également de donner à des foyers en grande difficulté l'accès à des denrées fraîches, à des fruits et légumes, ou à des denrées sèches, dans le cadre de réduction de prix ou de dons aux associations.

La loi du pays n° 2022-10 du 24 janvier 2022 visant à promouvoir l'effort de solidarité par le don des invendus prévoit que *les produits invendus propres à la consommation humaine, présentant le risque d'être perdus, dégradés ou jetés, doivent faire l'objet d'un don par certains opérateurs* qu'elle identifie et dans les conditions qu'elle définit. Elle impose également le don des *produits non alimentaires invendus, ne pouvant être réemployés ou recyclés : produits d'hygiène et de santé, de puériculture, articles scolaires et vêtements propres à l'utilisation.*

Si elle constitue une première étape dans la lutte contre le gaspillage, cette loi du pays n'impose pas aux distributeurs la mise en avant des denrées très périssables en fin de vie. Les modalités de contrôle qu'elle définit ne permettraient pas d'exercer un contrôle efficace sur le respect des obligations qui en découlaient. Par ailleurs, la loi du pays met à la charge des distributeurs une obligation de proposer une convention de don avec une association, une fondation engagée dans la lutte contre la pauvreté et la précarité, une structure d'insertion sociale par l'activité économique au sens de la réglementation locale ou un centre communal d'action sociale. Dans les faits, il peut être compliqué aux distributeurs d'effectuer cette recherche afin de satisfaire à l'obligation réglementaire et compliqué pour les associations d'accepter ces conventions dans la mesure où elles ne disposent pas nécessairement de stockage suffisant.

Le projet de loi du pays propose de prendre des mesures visant à inciter les opérateurs économiques à prévenir le gaspillage alimentaire en mettant en avant ou en donnant des denrées alimentaires en fin de vie.

Pour encourager cette dynamique, il est proposé d'interdire la destruction des denrées alimentaires encore consommables : cette interdiction concerne l'ensemble des professionnels de la



chaîne de production et de distribution des denrées alimentaires. Elle ne s'applique cependant pas quand le professionnel justifie avoir tenté, par tout moyen, d'écouler ou de valoriser les denrées concernées, ni lorsque la destruction est ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire, ou résulte de l'application d'une réglementation. Cela concerne notamment les destructions réalisées pour des raisons de biosécurité.

Il est également proposé d'instaurer une obligation, pour tout commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de plus de 300 mètres carrés, de mettre en avant, par un marquage spécifique ou dans un espace dédié, les denrées très périssables en fin de vie (denrées fraîches ou réfrigérées soumises à une date limite de consommation) avant que ces denrées ne périssent ou s'altèrent.

Par ailleurs, toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui œuvre pour la lutte contre la pauvreté ou pour la protection animale, toute structure d'insertion sociale par l'activité économique au sens de la réglementation en vigueur, tout centre communal d'action sociale des communes et toute association ou organisme reconnu d'intérêt général ou collectif pourront solliciter tout producteur, fabricant, grossiste ou distributeur de fruits et légumes et de denrées alimentaires sèches en vue de conclure une convention de don. Ces professionnels ne pourront pas refuser la conclusion d'une telle convention sauf s'ils justifient d'un motif légitime, notamment s'ils ont déjà conclu au moins une convention avec un autre organisme.

Dans ce cadre également, le projet de loi du pays prévoit que les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine doivent être données prioritairement aux personnes morales de droit privé à but non lucratif assurant la gestion d'une ou plusieurs banques alimentaires agréées par arrêté pris en conseil des ministres.

Il appartiendra au professionnel de définir les produits qu'il propose au don et à l'association d'accepter tout ou partie de ces dons étant précisé que s'agissant des denrées alimentaires elles devront respecter certaines conditions permettant protéger la santé des consommateurs. Par dérogation, l'organisme œuvrant pour la protection animale peut prendre en charge des denrées alimentaires ne respectant pas ces obligations à la condition que le professionnel donateur ait prévu un étiquetage précisant que les denrées ne sont pas destinées à la consommation humaine.

Les organismes qui en ont les moyens techniques pourront également solliciter le don de denrées réfrigérées ou congelées.

Les produits ainsi donnés sont exclusivement destinés à être distribués, avec ou sans transformation. Le texte ne précise pas que le produit sera nécessairement distribué à titre gratuit : une contrepartie modique pourra être demandée, à l'instar de ce qui se pratique dans certaines épiceries solidaires.

Enfin, afin de favoriser l'adhésion des professionnels au dispositif, un avantage fiscal leur sera accordé : la valeur d'achat des denrées et produits non alimentaires donnés sera déductible du bénéfice imposable, dans la limite de 5 pour 1 000 du chiffre d'affaires.

Conformément à vos directives, ont été saisis pour avis la ministre en charge des solidarités ainsi que plusieurs associations concernées directement par ce projet : la Fédération générale du commerce (FGC), le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH), la Fédération des associations de Protection de l'Environnement (FAPE), la Délégation territoriale de Tahiti de la Croix rouge, le Service de protection animale en Polynésie, l'Association pour le respect et la protection des animaux et l'Association de défense des consommateurs Te Tia Ara.

Seules la Ministre en charge des solidarités et la fédération générale du commerce ont répondu : un certain nombre de leurs propositions ont été retenues.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

---

# ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION **ORDINAIRE** **EXTRAORDINAIRE**

---

**"[ex.13 mars 2024]"**

---

## PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE24201064LP-3)

relative à la lutte contre le gaspillage

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° [NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° [NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
  - Décision n° [NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".
-



**Article LP 1.** - Sans préjudice des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments, il est interdit à tout producteur, transformateur, importateur, grossiste ou distributeur de rendre volontairement toutes denrées alimentaires impropres à la consommation humaine ou à toute autre forme de valorisation au profit du secteur primaire ou de procéder ou faire procéder à leur destruction.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque la destruction des denrées alimentaires est ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire ou résulte de l'application d'une disposition réglementaire.

## **TITRE I - MESURES DE PREVENTION DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE**

**Article LP 2.** - Le présent titre s'applique à tout commerce de détail à dominante alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 300 mètres carrés.

**Article LP 3.** - Tout commerce défini à l'article LP 2 est tenu de mettre en avant, par le biais d'un espace dédié et/ou d'un marquage distinct, les denrées alimentaires en fin de vie listées à l'article LP 4.

Cette obligation ne s'applique ni aux boissons alcooliques ni aux compléments alimentaires.

Les denrées alimentaires en fin de vie ainsi mises en avant doivent être saines, loyales et marchandes.

**Article LP 4.** - Sont soumises aux obligations définies à l'article LP 3, les denrées alimentaires suivantes :

- 1) les denrées alimentaires dont la date limite de consommation restante est inférieure ou égale à deux jours, dès lors que leur date limite de consommation initiale était de cinq jours ou plus ;
- 2) les denrées alimentaires dont la date limite de consommation initiale était de quatre jours ou moins durant le dernier jour de leur commercialisation ; dans ce cas, la mise en avant prévue dans les conditions définies par l'article LP 3 s'effectuent pendant tout ou partie du dernier jour de la commercialisation, au choix du commerçant ;
- 3) les denrées alimentaires réfrigérées dont la date limite d'utilisation optimale restante est inférieure ou égale à deux jours ;
- 4) les œufs dont la date de durabilité minimale restante est inférieure ou égale à une semaine.

Peuvent également faire l'objet de la mise en avant prévue à l'article LP 3, les denrées alimentaires invendues pour d'autres motifs aux fins de respecter l'interdiction définie à l'alinéa 1 de l'article LP 1.

Ne sont pas soumises aux obligations prévues à l'article LP 3, les denrées alimentaires données en application des dispositions du titre II.

La date limite de consommation initiale s'entend de la date limite de consommation déterminée en application de la réglementation en vigueur, soit par le conditionneur local, soit par l'importateur lorsque ces denrées sont importées en Polynésie française.

**Article LP 5.** - L'espace dédié à la mise en avant visée à l'article LP 3 est situé dans la surface de vente habituellement consacrée aux denrées alimentaires. Il doit être facilement visible et identifiable.

Le commerçant est tenu d'informer le consommateur de la signification de cet espace par tout moyen.

**Article LP 6.** - Le marquage employé pour distinguer les denrées alimentaires en fin de vie doit être apposé sur chaque denrée concernée ou à proximité immédiate du lot de denrées alimentaires en fin de vie.

Le marquage doit être visible et reconnaissable. Il ne doit en aucun cas occulter ou dissimuler la date limite de consommation ou la date limite d'utilisation optimale ou la date de durabilité minimale initialement apposée sur le produit.

Le commerçant est tenu d'informer le consommateur de la signification de ce marquage par tout moyen.

**Article LP 7.** - Tout commerce de détail à dominante alimentaire dont la surface de vente excède 2500 mètres carrés est tenu d'estimer, une fois par an, par tout moyen, la quantité et la valeur des denrées alimentaires détruites au cours de l'année écoulée.

Les entreprises ou groupes d'entreprises qui exploitent plusieurs commerces dont la surface de vente cumulée excède 2500 mètres carrés sont soumis à la même obligation.



Lorsqu'une même entreprise ou groupe d'entreprises exploite plusieurs commerces, l'estimation peut être réalisée au niveau de l'entreprise ou du groupe, tous commerces confondus.

La valeur des denrées alimentaires détruites s'évalue à leur prix de revient.

Cette estimation doit être réalisée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle elle porte. Elle est conservée pendant une durée de trois ans et elle est remise, à sa demande, à l'autorité administrative compétente.

Tout commerce soumis à cette obligation doit être en mesure de justifier la méthode appliquée pour élaborer cette estimation.

## TITRE II - MESURES EN FAVEUR DE DONS

**Article LP 8.** - Les dispositions du présent titre s'appliquent :

- aux commerces de détail à dominante alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 300 mètres carrés ;
- aux établissements de restauration commerciale dont la surface de vente, terrasse comprise, est supérieure à 100 mètres carrés ;
- aux importateurs et aux grossistes ;
- aux hôtels de tourisme international au sens de la réglementation applicable en matière d'hébergement touristique ;
- aux producteurs locaux de denrées alimentaires végétales ;
- aux fabricants locaux de denrées alimentaires préemballées ou de produits non alimentaires.

**Article LP 9.** - Toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui œuvre pour la lutte contre la pauvreté ou pour la protection animale, toute structure d'insertion sociale par l'activité économique au sens de la réglementation en vigueur, tout centre communal d'action sociale des communes et toute association ou organisme reconnu d'intérêt général ou collectif peut solliciter un ou plusieurs professionnels visés à l'article LP 8 en vue de conclure une convention ayant pour objet le don de denrées alimentaires et/ou de produits non alimentaires, dès lors que l'organisme bénéficiaire est établi et agit en Polynésie française. Les produits donnés dans ce cadre sont exclusivement destinés à être distribués dans le cadre de l'activité prévue dans leur statut, avec ou sans transformation.

Par ailleurs, les professionnels visés à l'article LP 8 peuvent proposer, à leur initiative, à toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui œuvre pour la lutte contre la pauvreté ou pour la protection animale la conclusion d'une telle convention.

Les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine doivent être données prioritairement aux personnes morales de droit privé à but non lucratif assurant la gestion d'une ou plusieurs banques alimentaires agréées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 10.** - Ne peuvent être donnés dans le cadre de la convention visée à l'article LP 9 :

- 1) les denrées alimentaires non préemballées, à l'exception des fruits et légumes et des œufs ;
- 2) les boissons contenant de l'alcool ;
- 3) les compléments alimentaires ;
- 4) les denrées alimentaires dont les conditions de conservation exigent une réfrigération ou une congélation ;
- 5) les denrées alimentaires impropres à la consommation humaine ;
- 6) les denrées alimentaires exclues du don par arrêté en conseil des ministres compte tenu du risque sanitaire que leur conservation, leur transport ou leur distribution peut engendrer.

Par dérogation au 4, les denrées alimentaires dont les conditions de conservation exigent une réfrigération ou une congélation peuvent être données à des organismes bénéficiaires définis à l'article LP 9 disposant des moyens matériels et humains permettant leur transport, leur conservation et leur distribution dans des conditions assurant le maintien des températures de conservation exigées. La convention comporte alors l'attestation de l'organisme bénéficiaire de disposer des moyens humains et matériels nécessaires.



Les dispositions prévues au 1, 4, et 5 ne sont pas applicables dans le cas d'une convention conclue avec une personne morale de droit privé à but non lucratif œuvrant pour la protection animale sous réserve qu'un marquage lisible et clair indique, sans équivoque, que les denrées ne sont pas destinées à la consommation humaine.

**Article LP 11. - I -** Les denrées alimentaires données doivent respecter les obligations d'étiquetage prévues par la réglementation en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'organisme bénéficiaire du don peut prendre en charge un lot de denrées dont les mentions d'étiquetage ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur à la condition que le professionnel ait communiqué à l'organisme bénéficiaire les mentions rectifiées ou omises dudit lot. Au moment de la mise à disposition du lot de denrées au consommateur final, ces mentions doivent lui être rendues accessibles au moyen d'un affichage ou d'un document d'accompagnement dont les indications sont lisibles, précises, claires et aisément compréhensibles par les bénéficiaires.

Toutefois, les denrées alimentaires visées à l'alinéa précédent et soumises à une date limite de consommation ou à une date limite d'utilisation optimale en application de la réglementation en vigueur, ainsi que les conditions particulières de conservation, doivent comporter un étiquetage mentionnant cette date et ces conditions.

II - Par dérogation aux alinéas précédent, la personne morale de droit privé à but non lucratif œuvrant pour la protection animale peut prendre en charge des denrées alimentaires ne respectant pas les obligations d'étiquetage visées au I à la condition que le professionnel donateur ait prévu un étiquetage précisant que les denrées ne sont pas destinées à la consommation humaine.

**Article LP 12. -** Peuvent être également donnés les produits non alimentaires invendus dans la mesure où ils ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des personnes.

**Article LP 13. -** Les professionnels sollicités en application de l'article LP 9 ne peuvent refuser la conclusion d'une telle convention, sauf s'ils justifient d'un motif légitime.

Constitue un motif légitime :

- le fait d'avoir déjà conclu une telle convention avec une personne morale de droit privé à but non lucratif qui œuvre pour la lutte contre la pauvreté ou la protection animale, avec une structure d'insertion sociale par l'activité économique au sens de la réglementation en vigueur, avec un centre communal d'action sociale des communes et avec une association ou un organisme reconnu d'intérêt général ou collectif, établis et agissant en Polynésie française ;
- le fait de ne pas disposer des moyens logistiques et humains nécessaires pour répondre à la demande de l'organisme bénéficiaire, eut égard aux volumes ou à la nature des produits sollicités ;
- tout fait indépendant de la volonté du professionnel.

Dans tous les cas il appartient au professionnel visé à l'article LP 8 qui invoque le motif légitime, de justifier de l'impossibilité de répondre aux besoins de l'organisme bénéficiaire.

**Article LP 14. -** La convention est établie par écrit et en double exemplaire, détenue par chacune des parties. Elle précise les obligations des parties, notamment concernant les modalités d'enlèvement ou de livraison des denrées alimentaires et/ou de produits non alimentaires données et le transfert des risques. Elle indique qu'il appartient au professionnel visé à l'article LP 8 de déterminer les produits qu'il souhaite proposer au don et précise que l'organisme bénéficiaire peut refuser tout ou partie du don.

La convention est conservée pendant une durée de trois ans à compter de sa conclusion ou de son renouvellement et elle est remise, à sa demande, à l'autorité administrative compétente.

**Article LP 15. -** Chaque enlèvement ou livraison de denrées alimentaires et/ou de produits non alimentaires données fait l'objet d'un bon de retrait signé par le donateur et par le donataire.

Ce bon justifie de la réalité du don.

Il détaille les denrées alimentaires et/ou de produits non alimentaires données et la date de livraison ou d'enlèvement et indique, le cas échéant, leur prix de revient.



**Article LP 16.** - A l'article LP 113-4 du code des impôts, après le point 5 quater, est ajouté un 5 quinquies rédigé ainsi :

« 5 quinquies – Les dons de denrées alimentaires et/ou de produits non alimentaires à des associations, des fondations ou des organismes qui ont pour objet de lutter contre la pauvreté ou pour la protection animale, à toute structure d'insertion sociale par l'activité économique au sens de la réglementation en vigueur, à tout centre communal d'action sociale des communes et à tout organisme ou association reconnu d'intérêt général ou collectif en application de la réglementation applicable en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire, dans la limite de 5 pour 1.000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Les denrées alimentaires et/ou de produits non alimentaires concernées sont valorisées à leur prix de revient.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions prévues au 5 du présent article et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, de la destination des dons aux activités qui ont motivé la reconnaissance d'intérêt général ou collectif. Les dons ainsi déduits du bénéfice ne doivent comporter aucune contrepartie directe ou indirecte pour le donateur. Toutefois, le donateur peut se prévaloir, avec l'autorisation de l'organisme bénéficiaire, dans sa communication commerciale, des dons effectués, et le nom de l'entreprise donateur peut être associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire.

Cette déduction vient en complément de celles prévues pour les associations et autres organismes mentionnés aux 5, 5 bis, 5 ter et 5 quater du présent article. ».

**Article LP 17.** - Les opérateurs mentionnés à l'article LP 8 ayant conclu des conventions de dons dans les conditions prévues à l'article LP 9 peuvent procéder à l'entrée de leur commerce à l'affichage public d'un logo dont le modèle sera défini par arrêté pris en conseil des ministres.

### TITRE III - SANCTIONS

**Article LP 18.** - Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par produit, le fait de vendre ou proposer à la vente une denrée alimentaire en fin de vie visée à l'article LP 4 sans satisfaire à l'obligation de mise en avant prévue à l'article LP 3 dans les conditions prévues aux articles LP 5 et l'article LP 6.

**Article LP 19.** - Est puni d'une amende administrative de 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale le fait :

- pour tout producteur, transformateur, importateur, grossiste ou distributeur, de rendre volontairement impropres à la consommation humaine ou à toute autre forme de valorisation destinée au secteur primaire des denrées alimentaires encore consommables ou de procéder ou de faire procéder à leur destruction ; toutefois, la peine n'est pas encourue lorsque le responsable de la destruction des denrées justifie avoir, par tout moyen, tenté de valoriser les denrées alimentaires encore consommables ; une telle preuve peut être apportée, notamment, par le refus de l'organisme avec lequel une convention de dons a été conclue de prendre en charge les denrées ;
- pour un professionnel visé à l'article LP 8, de refuser la conclusion d'une convention de don avec une personne morale de droit privé à but non lucratif qui a pour objet de lutter contre la pauvreté ou d'assurer la protection animale, une structure d'insertion sociale par l'activité économique au sens de la réglementation en vigueur, un centre communal d'action sociale des communes ou une association ou un organisme reconnu d'intérêt général ou collectif sauf s'il justifie d'un motif légitime tel que prévu à l'article LP 13,
- pour un professionnel visé à l'article LP 8, de ne pas conserver la convention de don dans les conditions prévues à l'article LP 14 ou d'en refuser la communication à l'autorité administrative compétente qui en fait la demande qui en fait la demande ;
- pour un professionnel visé à l'article LP 8, de donner des denrées alimentaires exclues de dons par l'article LP 10 ou dont l'étiquetage ne respecte pas les conditions de l'article LP 11 ;



- pour un professionnel visé à l'article LP 8, d'afficher le logo prévu à l'article LP 17 sans disposer d'une convention de don conclue dans les conditions de l'article LP 9.

**Article LP 20.** - Les manquements aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchés, constatés, sanctionnés et peuvent faire l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la loi du pays relative à la recherche et à la constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française.

#### **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**Article LP 21.** - Le troisième alinéa de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale est remplacé comme suit :

« Sont exclus de l'obligation d'obtenir une autorisation ou un agrément, les donateurs mentionnés à l'article LP 9 de la loi du pays relative à la lutte contre le gaspillage pour ce qui concerne l'activité se rapportant aux produits faisant l'objet de dons. ».

**Article LP 22.** - La loi du pays n° 2022-10 du 24 janvier 2022 visant à promouvoir l'effort de solidarité par le don des invendus est abrogée.

**Article LP 23.** - Les professionnels et les bénéficiaires ayant conclu une convention de don en application de la loi du pays n° 2022-10 du 24 janvier 2022 précitée ont trois mois après la promulgation de la présente loi du pays, pour dénoncer l'ancienne convention et en adopter une nouvelle.

**Article LP 24.** - La présente loi du pays entre en vigueur à compter du premier jour du troisième mois suivant sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **3148/PR du 20 mai 2024** du Président de la Polynésie française reçue le **30 mai 2024**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays relative à la lutte contre le gaspillage** ;

Vu la décision du bureau réuni le **31 mai 2024** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé et Solidarités » en date du **25 juin 2024** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **27 juin 2024**, l'avis dont la teneur suit :



## I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative à la lutte contre le gaspillage.

## II – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Dans la société de consommation actuelle, l'image de nourriture jetée alors qu'elle est encore consommable est toujours choquante que ce soit à titre individuel ou collectif. Cette situation de gâchis réclame la mise en place d'une politique publique efficace car comme le constate le Pays dans son exposé des motifs :

*« La lutte contre le gaspillage présente des enjeux à la fois sociaux, environnementaux et économiques. ».*

Le projet de loi du pays concerne particulièrement le gaspillage alimentaire issu de l'activité commerciale. Il vise à :

*« Favoriser l'écoulement de ces denrées alimentaires en fin de vie [qui] permettrait non seulement de limiter le coût environnemental associé mais également de donner à des foyers en grande difficulté l'accès à des denrées fraîches, à des fruits et légumes, ou à des denrées sèches, dans le cadre de la réduction de prix ou de dons aux associations. ».*

Pour ce faire, le projet de loi du pays pose un principe d'interdiction (cf. article LP 1) afin que les professionnels concernés maximisent la valorisation des denrées alimentaires :

*« [...] il est interdit à tout producteur, transformateur, importateur, grossiste ou distributeur de rendre volontairement toutes denrées alimentaires impropres à la consommation humaine ou à toute autre forme de valorisation au profit du secteur primaire ou de procéder ou faire procéder à leur destruction ».*

Sur ce socle coercitif, sont imposées des mesures de prévention du gaspillage alimentaire (cf. Titre I) ainsi qu'en matière de dons (cf. Titre II). Enfin, le projet fixe le cadre des sanctions (Titre III).

Une obligation de « mise en avant » des denrées alimentaires en fin de vie dans un espace dédié et/ou d'un marquage distinct est ainsi créée. Les commerçants désignés sont ceux de détail à dominante alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 300 mètres carrés. La fin de vie de ces denrées alimentaires est définie selon leur Date Limite de Consommation (DLC) ou leur Date de Durabilité Minimale (DDM). La réglementation envisagée concerne également les denrées alimentaires invendues pour d'autres considérations que celle de l'expiration de leur DLC ou DDM.

Le projet de loi du pays vient également substituer le régime réglementaire du don en vigueur<sup>1</sup>. Actuellement, certains professionnels ont l'obligation de faire des dons au travers de conventions. Il s'avère toutefois, selon l'exposé des motifs que :

*« Dans les faits, il peut être compliqué aux distributeurs d'effectuer cette recherche afin de satisfaire à l'obligation réglementaire et compliqué pour les associations d'accepter ces conventions dans la mesure où elles ne disposent pas nécessairement de stockage suffisant. ».*

Aussi, le conventionnement serait maintenu mais son initiative relèverait principalement des associations concernées et les professionnels ne pourraient alors pas le refuser (cf. article LP 13).

---

<sup>1</sup> Autre que la procédure de la Direction Régionale des Douanes en Polynésie française qui lui permet de faire don notamment des denrées périssables (cf. code des Douanes et délibération n° 2011-35 APF du 11 juillet 2011 modifiée, relative à l'aliénation par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction).

### III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes.

#### **III – 1. De la détermination d'un cadre réglementaire contre le gaspillage alimentaire**

**III – 1. 1. De la nécessité d'un bilan et d'une mise en perspective au service d'une politique publique cohérente de lutte contre le gaspillage alimentaire**

##### *III – 1. 1. 1. Un défaut de bilan du régime encadrant les dons*

L'institution relève que la réglementation en vigueur relative au don, issue de la loi du pays n° 2022-10 du 24 janvier 2022 visant à promouvoir l'effort de solidarité par le don des invendus, ne fait pas l'objet d'un suivi dans sa mise en application, aucune évaluation ni même recensement des conventions n'ont été établis.

S'il est vrai que ce dispositif est récent, il n'en demeure pas moins qu'un bilan est indispensable puisqu'une partie du projet de texte propose de s'y substituer.

Néanmoins, l'institution observe de ses auditions que le dispositif actuel, même s'il est perfectible, semble globalement donner satisfaction aux parties prenantes du don.

Par ailleurs, la solidarité entre les associations existe également dans la gestion des dons.

Aussi, à défaut de difficultés clairement objectivées et de la recherche de leurs causes, l'amélioration que constituerait le projet de loi du pays par rapport à la situation actuelle est difficilement appréciable pour le CESEC. Il rappelle ici tout l'intérêt d'une évaluation partagée tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

##### *III – 1. 1. 2. Une lutte contre le gaspillage alimentaire à coordonner*

Si le Conseil relève la volonté affichée d'inscrire cette réforme réglementaire dans une nouvelle dynamique, il constate qu'aucun objectif quantitatif n'accompagne le projet de texte.

De même, le CESEC note que dans le cadre du programme de l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup>, les Objectifs de Développement Durable<sup>3</sup> du Pays (pilotage par un groupe de travail de services administratifs) ne comportent pas de point 12.3 normalement dédié au gaspillage alimentaire.

Quant au Plan climat de la Polynésie française, Plan d'actions 2024-2030 (mené par le service en charge de l'énergie), il fixe un objectif en termes de volume de gaspillage alimentaire. Il est de -10 % chaque année pendant 5 ans, soit un objectif final de -75 % en 2033<sup>4</sup> dans le cadre de la restauration scolaire, dont l'institution rappelle qu'elle est pour partie de compétence communale.

En outre, le Schéma Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de la Polynésie française<sup>5</sup> (dirigé par le service en charge de l'environnement), propose :

« Objectif réduction de -40% des tonnages de déchets alimentaires enfouis au CET de Pa'ihoro à l'échéance 2032 par rapport à 2020. ».

<sup>2</sup> « 12.3 D'ici à 2030, réduire de moitié à l'échelle mondiale le volume de déchets alimentaires par habitant au niveau de la distribution comme de la consommation et réduire les pertes de produits alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement, y compris les pertes après récolte. ».

<sup>3</sup> Rapport de suivi des ODD en Polynésie française 2021.

<sup>4</sup> <https://www.plan-climat-pf.org/public/tableau-de-bord/volume-de-gaspillage-alimentaire.143/1.html>, suivi de l'objectif « Limiter le gaspillage dans la restauration scolaire du 1er et du 2nd degré ».

<sup>5</sup> En cours d'officialisation – phase de consultation publique 2024.

L'institution relève donc que dans le domaine du gaspillage alimentaire la Polynésie française dispose d'objectifs relativement disparates, et sans plan d'actions coordonnées.

**Le CESEC recommande de fixer les objectifs à atteindre pour lutter contre toutes les formes de gaspillage, alimentaire comme non-alimentaire, en cohérence avec les autres documents stratégiques et de développement durable de la Polynésie française.**

Le présent projet de loi du pays, porté par la Direction Générale des Affaires Économiques (DGAE), aurait mérité une approche multidisciplinaire afin d'impliquer l'ensemble des acteurs.

### III – 1. 2. De la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire autour d'une approche globale

La responsabilité de la perte et du gaspillage alimentaires est un enjeu de société. D'après les éléments cités dans l'exposé des motifs, entre 275 et 350 tonnes/an de déchets alimentaires (tout confondu y compris ceux impropres à la consommation) sont directement déposés par les industriels au Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Pa'ihoro en comparaison des 3 064 tonnes/an de gaspillage alimentaire des bacs gris collectés par les communes auprès des ménages.

Bien que ces éléments ne soient pas directement comparables, ils permettent de déterminer un ordre de grandeur : les déchets alimentaires directement déposés par les professionnels représentent donc entre environ 9 et 11 % de ceux générés par les ménages, soit une part toute relative.

Comme le rappelle l'exposé des motifs, aucune étude globale n'a été menée en Polynésie française sur les sources de ce gaspillage. Toutefois, des éléments nationaux existent.

L'Agence de la transition écologique (ADEME<sup>6</sup>) indique<sup>7</sup> « *non seulement que la responsabilité est partagée mais qu'il existe une interdépendance entre les acteurs* » de la chaîne alimentaire.

À titre d'information, l'ADEME détermine au niveau national la répartition suivante dans les pertes et gaspillages alimentaires en poids : production pour 32 %, transformation pour 21 %, distribution pour 14 % et consommation pour 33 % (14 % pour la consommation à domicile et 19 % pour le hors domicile).

Ainsi, il est aisé d'affirmer que le gaspillage alimentaire en Polynésie française concerne un ensemble d'acteurs de la production jusqu'à la consommation.

**Le CESEC considère que le véritable enjeu réside dans une sensibilisation et une mobilisation des acteurs de la chaîne alimentaire et non dans la stigmatisation d'une partie des professionnels.**

### III – 1. 3. Des professionnels déjà engagés dans les processus de lutte contre la perte et le gaspillage alimentaires et de donation

#### *III – 1. 3. 1. De la perte et du gaspillage*

Les professionnels sont par définition les premiers concernés par la lutte contre le gaspillage pour des raisons économiques évidentes. Toute marchandise non vendue est une perte sèche. Des opérations de promotion des denrées alimentaires en fin de vie pour optimiser leur commercialisation sont déjà menées.

<sup>6</sup> Anciennement Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

<sup>7</sup> Étude « Pertes et gaspillages alimentaires : état des lieux et leur gestion par étapes de la chaîne alimentaire » Mai 2016.



Dans le même temps, cette lutte contre le gaspillage répond aux préoccupations sociales et environnementales des professionnels engagés dans le cadre de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) et de la norme ISO 26 000<sup>8</sup>.

Le CESEC relève ainsi la réalisation par la CCISM<sup>9</sup> et l'ADEME d'un Livret de réduction du gaspillage alimentaire plus particulièrement destiné à la restauration commerciale.

Ainsi, les professionnels sont déjà engagés dans la prévention du gaspillage indépendamment de l'existence d'un cadre réglementaire.

Ils indiquent que les pertes importantes de produits sont souvent liées à des aléas (sinistres, non conformités), pour lesquels la destruction des produits est rendue obligatoire pour des raisons juridiques (assurances) ou sanitaires. Certains licenciés<sup>10</sup> ou fournisseurs peuvent aussi interdire contractuellement le don de produits ayant dépassé la Date Limite d'Utilisation Optimale (DLUO).

**Aussi, l'institution s'interroge sur les motifs justifiant de concentrer les obligations et les menaces de sanctions sur les professionnels alors que la limitation et la gestion des invendus fait déjà partie de leur cœur de métier.**

### *III – 1. 3. 2. Du don*

Selon les différents professionnels auditionnés, il semble que les invendus des magasins de détail qui sont proposés au don sont déjà réduits à leur minimum et ne constituent donc pas un gisement majeur. C'est particulièrement vrai des grandes et moyennes surfaces qui bénéficient de systèmes de gestion de stocks et de prévisions de ventes performants.

Le projet de loi du pays crée une incitation financière. Il confère un avantage fiscal par une déduction au bénéfice imposable correspondant à la valeur d'achat des denrées et produits non alimentaires donnés (dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires).

Le CESEC s'interroge sur le sens de cette rétribution fiscale dans un contexte d'obligation du don.

Les professionnels auditionnés signalent aussi que, contrairement à l'exposé des motifs, ils n'ont pas de difficulté à trouver des associations à qui donner leurs invendus, une liste d'associations reconnues d'intérêt général leur ayant été communiquée par la Direction des Solidarités, de la Famille et de l'Égalité (DSFE). En revanche, ils s'inquiètent des possibles futures sollicitations venant d'associations diverses et variées, et qu'ils seraient sommés d'accepter au vu des dispositions de l'article LP 13.

**Par conséquent, pour l'institution, la gestion des invendus doit rester de la responsabilité de leurs détenteurs, les commerçants, et ne doit pas incomber à l'initiative d'une association.**

Le CESEC rappelle ici que le don doit rester un geste libre et il constatait déjà dans son précédent avis n° 81/2021 du 22 septembre 2021 sur le projet de loi du pays visant à promouvoir l'effort de solidarité par le don des invendus « *que l'obligation ainsi posée est contradictoire avec les notions même de don et de solidarité* » et recommandait :

**« de réécrire l'article LP. 7 dans le sens de l'incitation au don plutôt qu'à son obligation. ».**

L'institution s'interroge toujours sur le principe d'un caractère obligatoire.

<sup>8</sup> ISO 26 000 Responsabilité sociétale : norme de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) accompagnant l'entreprise à fonctionner sur un mode socialement responsable.

<sup>9</sup> Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers.

<sup>10</sup> Entité qui accorde une licence à une autre partie pour utiliser sa propriété intellectuelle, comme une marque, un brevet, un logiciel, etc.

Par ailleurs, le Conseil note que les professionnels indiquent être prêts à s'engager également dans le traitement et la valorisation des déchets alimentaires lorsque les filières existent. Les débouchés pour ces déchets sont à développer dans le prolongement des solutions proposées par exemple par le Guide des Déchets des Entreprises de Polynésie française (ADEME, Polynésie française et CCISM).

Aussi en pratique, la destruction de denrées ne serait réalisée qu'en dernier recours par les professionnels lorsqu'aucune autre solution n'est possible.

**Ainsi, l'intérêt d'instaurer des contraintes règlementaires fortes pour augmenter les dons d'invendus apparaît éloigné des réalités de terrain, la pratique de ces dons se faisant naturellement lorsque les conditions pratiques, et notamment logistiques, sont réunies.**

### **III – 2. Pour une approche concrète de solutions au gaspillage alimentaire**

Le CESEC regrette que la volonté de règlementer et de contraindre se fasse au détriment d'une démarche plus globale visant à réduire la perte et le gaspillage alimentaires. Il relève en premier lieu les pistes d'actions pour agir sur les pertes et gaspillages au niveau de la consommation par des opérations de sensibilisation notamment pour accompagner le changement des habitudes du consommateur polynésien.

Il en est de même pour les acteurs des restaurations commerciale et collective qui pourraient être sensibilisés à la gestion de leurs intrants et de leurs produits finis alimentaires.

Concernant les invendus des professionnels, le CESEC note des problèmes de logistique. En effet, une meilleure structuration et gestion de la rencontre de l'offre et de la demande d'invendus établirait une condition favorable au développement du don.

Ainsi, le Conseil relève que le projet de loi du pays prévoit que les dons soient destinés en priorité aux banques alimentaires (cf. article LP 9) :

*« Les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine doivent être données prioritairement aux personnes morales de droit privé à but non lucratif assurant la gestion d'une ou plusieurs banques alimentaires agréées par arrêté pris en conseil des ministres. »*

Des auditions menées par le CESEC, le projet, souvent évoqué, d'une banque alimentaire semble se concrétiser pour une ouverture prévue en octobre 2024 au travers de l'association FACE<sup>11</sup> Polynésie française (constituée exclusivement d'entreprises).

Cette mise en place de « grossiste social » semble se faire avec l'aval des principales associations et des professionnels, qui soulignent son intérêt logistique.

Le CESEC en prend note mais rappelle la rédaction explicite du projet de texte et l'étude<sup>12</sup> même de FACE Polynésie française qui sensibilisait sur le fait que :

*« Adapter ce concept [banque alimentaire] à la Polynésie française pourrait être une solution à long terme. Cependant, mettre en place un tel organisme représentera une charge de travail importante et demandera un apport de fonds considérable. De plus, il existe déjà des partenariats efficaces entre les associations et le réseau de grande distribution, lesquelles seraient rompues par la création d'une telle interface. Selon nous, il ne s'agit pas d'une priorité : le rapport entre les efforts fournis et les résultats obtenus nous apparaît trop léger. »*

---

<sup>11</sup> Fondation Agir Contre l'Exclusion.

<sup>12</sup> Étude de FACE Polynésie française de 2020 sur « La précarité alimentaire en Polynésie française ».

**Enfin, concernant la valorisation des produits impropres à la consommation humaine, les professionnels regrettent l'absence de filières organisées (alimentation animale, méthanisation et compost) et/ou le coût excessif du transport et du traitement.**

**Au regard de ce qui précède, le CESEC recommande la mise en place de filières facilitant le don et la valorisation des invendus et une approche plus globale du problème auprès de tous les acteurs, du producteur au consommateur.**

### **III – 3. Des éléments de révision réglementaire**

Dans le cas où le projet réglementaire serait maintenu, **le CESEC recommande, à défaut, la reprise d'une réelle concertation des acteurs sur, *a minima*, les points ci-après.**

En effet, le CESEC observe que la consultation partielle de certaines parties prenantes s'est faite dans l'urgence ne réunissant pas les conditions favorables à une réelle concertation constructive.

#### **III – 3. 1. De la révision de l'intitulé du projet de loi du pays**

Comme mentionné précédemment, le gaspillage ne concerne pas uniquement les professionnels visés par le projet de texte. Aussi, l'intitulé du projet de loi du pays devrait être mis en adéquation avec cette réalité.

Par ailleurs, le CESEC relève que la terminologie employée par différents organismes est celle de « perte et gaspillage ». Cette dernière englobe ainsi une notion plus large n'ayant pas seulement l'aspect péjoratif d'une action potentiellement coupable de gaspiller<sup>13</sup>. La notion de « perte » comprend la diversité des situations notamment celles liées à la survenance d'un incident.

En outre, l'ADEME dans son étude ci-avant référencée dresse le constat que « *ce sont davantage des contraintes qui conduisent aux pertes et gaspillages qu'un comportement « non responsable »* ».

Le CESEC favorise l'emploi de la formule « perte et gaspillage ».

#### **III – 3. 2. Pour un traitement équitable entre les professionnels**

##### ***III – 3. 2. 1. Au sujet de l'interdiction***

L'interdiction relative à la dégradation et/ou la destruction des denrées alimentaires s'applique à l'ensemble des professionnels : producteurs, transformateurs, importateurs, grossistes ou distributeurs. Le projet réglementaire précise des exceptions à ce principe « *lorsque la destruction des denrées alimentaires est ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire ou résulte de l'application d'une disposition réglementaire* ».

L'institution relève que le suivi statistique de ces destructions est, d'une part, prévu dans le Titre I relatif à la mise en avant des denrées (cf. article LP 7) et, d'autre part, qu'il ne concerne que les commerces de détail à dominante alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 2 500 mètres carrés.

En outre, l'obligation statistique pour les entreprises ou groupe d'entreprises ci-dessus de plus de 2 500 mètres carrés vaut pour chacune de leurs entreprises indépendamment de leur surface individuelle. Ainsi, un commerce de détail d'un groupe pourrait être soumis à cette obligation sans que son concurrent indépendant de même taille le soit.

---

<sup>13</sup> Gaspiller : 1. Dépenser avec profusion ; consommer sans discernement. 2. Faire un emploi désordonné et sans profit de. Dictionnaire Le Petit Larousse.



Le CESEC s'interroge sur l'obligation de suivi statistique qui ne s'applique qu'à une partie des professionnels concernés par l'interdiction. De plus, toutes ces contraintes ne font que rajouter des charges aux commerçants qui impactent nécessairement leurs coûts de revient.

*III – 3. 2. 2. Pour un abaissement du seuil des 300 mètres carrés pour les entreprises soumises à l'obligation de mise en avant des denrées alimentaires*

Comme rappelé précédemment, le régime de mise en avant commerciale ne concerne que les commerces de détail à dominante alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 300 mètres carrés.

Tout d'abord, l'institution observe que le précédent critère relatif au niveau du chiffre d'affaires n'est pas remis en cause par les professionnels et qu'il traduit le volume réel d'activité.

Ce nouveau critère exonère donc du dispositif, une partie des commerces où le risque de gaspillage reste présent. Sur le principe, certains invités ont plaidé pour un abaissement de ce seuil afin d'optimiser les effets attendus du projet de loi du pays.

D'après les rédacteurs du projet de texte, la fixation de ce seuil a été motivée par des raisons de contrôle puisque le code de la concurrence soumet entre autres ces commerces à une obligation de déclaration auprès de la DGAE. Selon eux, 41 magasins seraient ainsi concernés par ce projet.

Le CESEC adhère à l'abaissement du seuil des 300 mètres carrés pour les entreprises soumises à l'obligation de mise en avant des denrées alimentaires en fin de vie.

*III – 3. 2. 3. De la définition des donateurs et des donataires : pour un meilleur ciblage des entités concernées par le don*

S'agissant des futures contributeurs soumis au don, et comme il a été mentionné par certains intervenants, les professionnels sont traités de manière différenciée (cf. article LP 8).

Le CESEC observe ainsi que la restauration commerciale est concernée par le projet de loi du pays mais à partir d'un certain seuil, ce qui n'est pas le cas de la restauration collective (ex. cantines scolaires). Or, la consommation hors domicile dans son ensemble représente une part importante des pertes alimentaires, dans un contexte où le don des invendus est difficile pour des raisons de sécurité alimentaire du consommateur.

De plus, le CESEC souligne que le projet de texte ne détermine pas comment est vérifiée l'éligibilité de l'entité demandant un don ni par qui.

Ainsi, l'institution note le caractère large des associations désignées par le terme « collectifs » qui n'est pas défini par le projet de texte.

Mais surtout, la collecte, le transport, le stockage et la distribution de denrées alimentaires nécessitent une expertise et engagent la responsabilité des associations. Les produits distribués, qui dépassent souvent leur DLUO, présentent des risques accrus de dégradation de leurs qualité organoleptiques (goût, odeur, texture, couleur), voire de leur qualité sanitaire, et doivent donc faire l'objet de règles strictes de conservation et de contrôles destinés à vérifier qu'ils sont toujours consommables et avec une qualité raisonnable.

**Aussi, le CESEC préconise que les associations bénéficiant de dons de produits alimentaires fassent l'objet d'un agrément sanitaire garantissant leur capacité à collecter, gérer et distribuer certaines denrées dans des conditions adéquates.**

À titre d'illustration, le Centre de Santé Environnementale (CSE) préconise que les associations donataires soient soumises à la déclaration préalable auprès de leur service afin de pouvoir en assurer le suivi.

### III – 3. 4. Pour une incitation au don

Le CESEC rappelle qu'il souhaite une réécriture dans le sens de l'incitation au don plutôt qu'à son obligation.

Aussi, le volet relatif aux sanctions, largement développé (cf. Titre III), apparaît disproportionné ou tout du moins inapproprié dans un contexte de don.

De même, s'agissant des mesures transitoires, le CESEC observe que l'article LP 29 contraint les bénéficiaires et les professionnels ayant conclus des conventions sous le régime actuel de les dénoncer dans un délai donné à partir de la mise en œuvre du nouveau dispositif.

Ici encore, l'institution reste dubitative quant à l'intérêt de cette marche forcée.

### III – 3. 5. Pour une réflexion sur la nature des dons

Le CSE préconise que le projet de texte n'inclut pas les denrées nécessitant le respect des conditions de la chaîne du froid comme celle du chaud pour lesquelles les risques spécifiques sont trop importants.

## **IV - CONCLUSION**

La lutte contre le gaspillage présente des enjeux à la fois sociaux, environnementaux et économiques pour notre société de consommation.

Les dérives que constituent la perte et le gaspillage alimentaires sont d'autant plus paradoxaux qu'ils coexistent avec la pauvreté dont la Polynésie française n'est pas exempte.

Cette lutte doit concerner toute la chaîne alimentaire du producteur jusqu'au consommateur que ce soit en raison de situations involontaires, du respect de contrats, voire de la négligence des particuliers ou des professionnels.

La prise de conscience de l'ensemble des acteurs est réelle et la lutte engagée ne souffre pas de remise en cause de son bien-fondé mais nécessiterait une mise en cohérence des objectifs du Pays et donc de ses actions.

Au travers de ce projet de loi du pays, il s'agit pour le gouvernement de lutter contre le gaspillage en renforçant le cadre réglementaire par des dispositions d'interdiction, d'obligation, de compensation et de répression, principalement envers les commerces de détail alors qu'ils ne représentent qu'une part minoritaire du gaspillage alimentaire.

À cet égard, ce projet apparaît d'une ambition et d'une portée limitées dans la mesure où il ne concerne que certains maillons de la chaîne alimentaire.

L'institution soutient pleinement la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, mais estime que la méthode employée par le gouvernement n'est pas appropriée. Les principaux acteurs de la chaîne alimentaire qui sont visés par le projet de loi sont déjà engagés dans la lutte contre la perte et le gaspillage alimentaire (RSE et ISO 26 000) et travaillent en bonne entente avec les principales associations de secours aux plus démunis.

Aussi, l'intervention des autorités devrait davantage prendre la forme d'un accompagnement par une approche pragmatique et incitative :

- actions de sensibilisation auprès des consommateurs et de la restauration commerciale et collective ;
- structuration de la filière de dons (opportunité d'une banque alimentaire, agrément des associations habilitées à bénéficier des dons alimentaires) ;
- information et développement des filières de valorisation des invendus (alimentation animale, méthanisation et compost) ;
- etc.

Ceci afin de soutenir les actions déjà mises en œuvre et de déployer une optimisation concrète à la lutte contre la perte et le gaspillage alimentaires.

Dans le cas où le projet de texte serait maintenu, l'institution recommande notamment que :

- l'initiative de la conclusion de convention de don reste de la responsabilité du donateur et non des associations ;
- les associations collectant des dons de produits alimentaires fassent l'objet d'agrément sanitaire afin de s'assurer notamment qu'elles ont la capacité logistique et technique ainsi que les compétences pour garantir que les produits restent consommables dans des conditions sanitaires et gustatives raisonnables.

**Tel est l'avis** du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays relative à la lutte contre le gaspillage.

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	43
Pour :	.....	37
Contre :	.....	2
Abstentions :	.....	4

## ONT VOTÉ POUR : 37

### Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	LABBEYI	Sandra
03	LAO	Diego
04	NOUVEAU	Heirangi
05	PLEE	Christophe
06	ROIHAU	Andréa
07	TREBUCQ	Isabelle
08	TROUILLET	Mere

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	ONCINS	Jean-Michel
03	POHUE	Patrice
04	SOMMERS	Eugène
05	TERIINOHORAI	Atonia
06	TEUIAU	Avaiki
07	TIFFENAT	Lucie
08	YIENG KOW	Diana

### Représentants du développement

01	ELLACOTT	Stanley
02	LAI	Marguerite
03	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
04	THEURIER	Alain
05	UTIA	Ina

### Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	NORMAND	Léna
08	PORLIER	Teikinui
09	PROVOST	Louis
10	RAOULX	Raymonde
11	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
12	VITRAC	Marotea

### Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	HAUATA	Maximilien
03	NESA	Martine
04	WANE	Maeva



**ONT VOTÉ CONTRE : 2**

**Représentant des salariés**

01 TAEATUA

Edgar

**Représentant du développement**

01 TEFAATAU

Karl

**SE SONT ABSTENUS : 4**

**Représentants des entrepreneurs**

01 MOSSER

Thierry

02 VIVISH

Manate

**Représentants du développement**

01 MAAMAATUAI AHUTAPU

Moana

02 MONTFORT

Christophe

5 (cinq) réunions tenues les :  
6, 10, 12 et 25 juin 2024  
par la commission « Santé – solidarités »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

**BUREAU**

- |                    |          |                 |
|--------------------|----------|-----------------|
| ▪ PROVOST          | Louis    | Président       |
| ▪ TERIITERAAHAUMEA | Patricia | Vice-présidente |
| ▪ TEHEIURA         | Gisèle   | Secrétaire      |

**RAPPORTEURS**

- |             |         |
|-------------|---------|
| ▪ MOSSER    | Thierry |
| ▪ YIENG KOW | Diana   |

**MEMBRES**

- |                   |               |
|-------------------|---------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime        |
| ▪ BAMBRIDGE       | Maiana        |
| ▪ BARSINAS        | Marc          |
| ▪ BENHAMZA        | Jean-François |
| ▪ CARILLO         | Joël          |
| ▪ GALENON         | Patrick       |
| ▪ HAUATA          | Maximilien    |
| ▪ KAMIA           | Henriette     |
| ▪ LABBEYI         | Sandra        |
| ▪ LAI             | Marguerite    |
| ▪ LUCIANI         | Karel         |
| ▪ MONTFORT        | Christophe    |
| ▪ NESA            | Martine       |
| ▪ PEREYRE         | Moea          |
| ▪ POHUE           | Patrice       |
| ▪ ROIHAU          | Andréa        |
| ▪ TEFAATAU        | Karl          |
| ▪ TEHEI           | Vairea        |
| ▪ TEMAURI         | Yvette        |
| ▪ TEUIAU          | Avaiki        |
| ▪ THEURIER        | Alain         |
| ▪ TREBUCQ         | Isabelle      |

**MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX**

- |             |          |
|-------------|----------|
| ▪ TROUILLET | Mere     |
| ▪ RAOULX    | Raymonde |

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

- |             |           |                                      |
|-------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE  | Alexa     | Secrétaire générale                  |
| ▪ NAUTA     | Flora     | Secrétaire générale adjointe         |
| ▪ DOS ANJOS | Sébastien | Conseiller technique                 |
| ▪ NORDMAN   | Avearii   | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN    | Alizée    | Secrétaire de séance                 |

# LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,  
Le Président et les membres de la commission « Santé et solidarités » remercient, pour leur  
contribution à l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre de la Vice-Présidence, Ministre des solidarités en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions (VP) :
  - **Madame Tehina AUDOUIN**, directrice de cabinet
- ✚ Au titre du Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale (MPR) :
  - **Monsieur Romain CHANCELIER**, conseiller technique
- ✚ Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :
  - **Madame Sabine BAZILE**, directrice générale
  - **Madame Catherine COLOMBET**, directrice générale adjointe
- ✚ Au titre de Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) :
  - **Monsieur Hoanui MARIASSOUCÉ**, juriste
- ✚ Au titre de la Direction de l'environnement (DIREN) :
  - **Madame Heinui TEPAHUAITAIPARI**, chef de projets – gestion des déchets – cellule protection des milieux et des ressources naturelles
- ✚ Au titre du Centre de santé environnementale (CSE) de la Direction de la santé (DSP) :
  - **Madame Audrey SZYMANOWICZ**, inspecteur de santé publique vétérinaire et cadre référent technique et stratégique en hygiène des aliments
- ✚ Au titre du Syndicat mixte intercommunal « Fenua Ma » :
  - **Monsieur Benoît LAYRLE**, directeur
- ✚ Au titre de la Fédération générale du commerce (FGC) :
  - **Monsieur Christophe DUFOUR**, co-président
- ✚ Au titre du Syndicat des restaurants, bars et snack-bars (SRBSB) :
  - **Monsieur Maxime ANTOINE-MICHARD**, président
- ✚ Au titre de la Fondation agir contre l'exclusion (FACE) :
  - **Monsieur Sylvain PAUWELS**, directeur
- ✚ Au titre de la Croix-Rouge française délégation de la Polynésie :
  - **Madame Maeva DRACH**, directrice
- ✚ Au titre des personnes qualifiées :
  - **Monsieur Sylvain CIOLEK**, chef cuisinier